L'Abeille de la Nouvelle-Orléans

Bureaux, no 73 rue de Chartres.

NOUVELLE-ORLEANS.

VENDREDI 16 MAI 1879.

LA CONVENTION.

Séance de jeudi, 15 mai.

La séance est ouverte à midi, heure. Quorum présent. Présidence de M. Wells, absence de Fantenot.

M. Gézard, président du comité des finances contentieux, dit que les fonctions du comité expirent aujourd'hui, et qu'il espérait pouvoir terminer ses travaux à la date indiquée, mais les circonstances l'en ont empêché ; il demande une prolongation de temps.

Le secrétaire lit un mémoire de citoyens et de contribuables suggérant à l'assemblée certains articles qu'ils désireraient voir insérer dans le nouveau pacte fondamental : un article qui exclurait de l'Assemblée les avocats et les y ramènerait par des artisans qui seraient des lois intelligibles ; un article décrétant que quiconque n'aura point payé ses taxes au 15 novembre de chaque année ne pourra pas recevoir ses taxes, et que le shérif les touchera jusqu'à ce que la dette soit acquittée ; un article qui défendrait à la Législature de remettre les taxes arriérées, cette libéralité n'ayant pour résultat que d'encourager ceux qui négligent ou paiement de l'impôt, et d'appesantir un fardeau que supportent les honnêtes gens.

M. Hough présente une résolution chargeant le président de rappeler décemment à l'ordre tout membre qui fera appel aux actes de violences politiques—le sorte des deux partis étant réciproques.—Déposée paperassement sur le bureau.

Le secrétaire lit une lettre des élèves de l'école de droit, invitant l'assemblée à assister aux exercices de fin d'année, le 17 mai, à midi, à la salle Granewald.

Le pétition relative aux taux exorbitants qu'exige le fermier du nouveau Canal, des capitaines qui font le commerce du bois de chauffage et du bois de charpente, est envoyée au comité des terres de l'Etat.

Le mémoire des surintendants de l'Université de l'Etat, de l'Ecole d'agriculture, des arts et métiers, au sujet des sommes que leur doit la Louisiane, est soumis au comité judiciaire.

La résolution de M. Citi au sujet du fermier du Nouveau Canal et de ce qui n'a pas été versé dans la caisse de l'Etat depuis dix ans, est renvoyée au comité des terres.

La résolution de M. Chiapella, constatant l'inefficacité des lois de quarantaine, est soumise au comité de santé et de quarantaine. Le délégué d'Orléans cite d'intéressantes statistiques pour établir la vérité de ses assertions.

M. Lott, dans le but de s'assurer de l'opinion de ses collègues sur le paiement des frais qu'encourent les contestants, présente une résolution qui ordonne le paiement des frais de M. Montgomery, qui a contesté le siège de M. Benham, et en demande la prise en considération immédiate, mais des objections ayant été soulevées, la résolution est remise à une autre séance.

La réponse du trésorier de l'Etat à la résolution qui lui demandait quels montants le fermier du pénitencier et celui du nouveau canal ont payé depuis dix ans, est envoyée au comité des améliorations intérieures. Nous avons appris, dans le compte-rendu d'hier, que le premier a versé $18,000, le second $13,333 34, dans la caisse.

Les ordonnances suivantes sont présentées :

Par M. Mathis.—Une ordonnance relative à l'imprescriptibilité des violations de la Constitution ; une ordonnance au sujet des taxes ; une ordonnance limitant la responsabilité des citoyens dans les cas de fautes publiques ; une ordonnance au sujet de lois d'inspection obligatoire.

Par M. Watkins—Une ordonnance qui a trait à la conversion de la dette de l'Etat.

Par M. Wells—Une ordonnance au sujet des destitutions de fonctionnaires publics.

Par M. Olivier—Une ordonnance faisant aux cours de justice un devoir de prendre connaissance des rectifications d'assessements ; une ordonnance dispensant l'Etat, les villes et les paroisses de faire inscrire leurs priviléges reposant sur des taxes : une ordonnance exigeant qu'une taxe d'un dollar par mille, et proportionnellement pour les fractions, devra être payée avant qu'un acte de vente de un acre ou plus d'habitation (il s'agit de propriétés foncières) soit passée ; une ordonnance relative à l'inscription des priviléges.

Par M. Noyes.—Une ordonnance qui a trait aux écoles.

Par M. Young, de Concordia.—Une ordonnance qui défend d'hypothéquer les instruments aratoires.

Par M. Moreland—Une ordonnance obligeant la première Législature à pourvoir à la perception des taxes dans l'année pour laquelle l'assessement a été fait.

Par M. Stewart.—Une ordonnance relative aux hypothèques.

Par M. Carey.—Une ordonnance au sujet du suffrage et des élections.

M. Land, au nom du comité judiciaire, et M. Todd, au nom du comité des stipulations générales, renvoie à la Convention, avec prière de les soumettre à d'autres comités, des ordonnances qui leur ont été envoyées par erreur.

La majorité du comité judiciaire, par l'intermédiaire de M. George, et la minorité du même comité, par l'intermédiaire de M. Land, présentent chacun un rapport. Le premier recommande le rejet, le second l'adoption de l'ordonnance relative aux appels à la cour supérieure, venant des paroisses Caddo, Bossier et de Soto.

Une loi de 1879 change de juillet à juin l'époque à laquelle les appels venant des trois paroisses devront être portés devant la Cour Suprême, lorsque celle-ci siége à Monroe.

La question de savoir si la Convention ordonnera que les appels soient entendus, à la Nile-Orléans, en janvier 1880, ainsi que le demande la minorité, soulève de longs débats, parce qu'elle entraîne la question de savoir si l'assemblée peut ne pas soumettre la constitution au peuple.

M. Land maintient que la Convention est revêtue du pouvoir d'adopter des amendements qui ne doivent pas faire partie du pacte fondamental. Il cite, à l'appui de son argument, que beaucoup des Etats du Nord, dans le courant du siècle dernier, ont adopté leurs constitutions sans avoir consulté les électeurs. Les hommes éminents qui nous ont donné la constitution de 1812 ne l'ont pas soumise à leurs commettants. Quiconque peut le plus, peut le moins, mais, dit le délégué de Caddo, les malheurs qui nous ont frappés, le joug, les humiliations que nous avons subis, nous ont rendus timides ; nous n'osons pas encore un pouvoir que nous avons, que d'autres ont eu et exercé avant nous.

M. Parlange réclame l'attention de la Convention sur l'importance de la résolution proposée qui, à son avis, entraîne la question du mérite de la Constitution au peuple. Son opinion fondée sur des précédents qu'il croit d'une haute autorité, est que nous pouvons soumettre dédié, sans contrôle, ce qui n'est ni limité par la loi de convocation. Il cite plusieurs précédents, notamment une décision de la Cour Suprême de la Pennsylvanie, où il a été expressément dit qu'une Convention n'a pas besoin de la loi avant que le peuple l'ait ratifié. Les lois de convocation des Constitutions qu'on a citées et qui n'ont pas été soumises au peuple ne constituaient aucune restriction dans leur délégation. Il serait à souhaiter que l'assemblée fût accordée ce que désire la minorité du comité judiciaire, mais acquiescer à la demande serait établir un dangereux précédent.

M. George ne voit pas la nécessité de l'ordonnance, car les droits en question n'ont pas été privés de leur droit d'appel ; ce droit existe toujours. La Législature a changé l'époque où l'on doit envoyer par chaque paroisse le médecin envoyé par le Bureau de Santé pour résider à Ruatan ou à Utilla.

M. Land, au nom du comité des finances, présente un rapport favorable sur la résolution de M. Citi, qui demande que les sommes dues par le fermier du nouveau canal soient versées dans la caisse de l'Etat. Adopté.

M. Land, au nom du comité des terres de l'Etat